



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DU PETIT ECUREUIL

LA BESSEYRE BASSE
43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Références : D 26 - 336
Code AIOT : 0054301198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement GAEC DU PETIT ÉCUREUIL implanté LA BESSEYRE BASSE 43150 Le MONASTIER-SUR-GAZEILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à une pollution du cours d'eau "La Laussonne" sur la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE ayant été constatée par 2 inspecteurs de l'environnement de l'OFB le 23 juin 2025. L'origine de la pollution est le débordement de la fosse à lisier de l'élevage de veaux du GAEC DU PETIT ECUREUIL (Monsieur Joël PRADIER et Madame Martine PRADIER).

Suite à l'inspection des installations classées le 1er juillet 2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure n°BCTE/2025/72 du 30 juillet a été pris afin que le GAEC respecte certaines prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 pour les élevages soumis à déclaration notamment :

- Effectuer une déclaration d'accident ou d'incident concernant le débordement de la fosse à lisier provoquant une pollution du cours d'eau « La Laussonne » ;
- Aménager et entretenir les abords de l'exploitation, éliminer les encombrants ;
- Débroussailler autour de la clôture de sécurité de la fosse à lisier ;
- Malaxer et vidanger complètement la fosse à lisier et vérifier l'état de la géomembrane (absence de détérioration) ;
- Arrêter et nettoyer le (s) point (s) de brûlage à l'air libre

L'arrêté préfectoral de mise en demeure avait précisé des délais afin de répondre aux actions correctives demandées conformément aux afin de répondre aux prescriptions des articles 1-5, 2-3, 3-3-1-I et 7-2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique n° 2101 et R. 512-69 du code de l'environnement :

- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à :
 - une déclaration d'accident ou d'incident concernant le débordement de la fosse à lisier provoquant une pollution du cours d'eau « La Laussonne »
 - l'arrêt et au nettoyage du point de brûlage à l'air libre

- **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder :
 - à l'aménagement, l'entretien des abords de l'exploitation et l'élimination des encombrants
 - au débroussaillage autour de la clôture de sécurité
 - au malaxage, la vidange complète du contenu de la fosse à lisier et à la vérification de l'état général de la géomembrane, en particulier son étanchéité

La visite d'inspection a pour but de vérifier la bonne réalisation des actions correctives demandées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DU PETIT ÉCUREUIL
- LA BESSEYRE BASSE 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE
- Code AIOT : 0054301198
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DU PETIT ÉCUREUIL est connu de nos services comme installation classée élevage, rubrique 2101-1-C pour un élevage de 240 veaux de boucherie. Un récépissé de déclaration lui a été délivré pour cette activité le 21 mai 2012. Par ailleurs, le GAEC entretient également un élevage de 43 vaches allaitantes et 27 génisses constituant une installation connexe à une installation classée.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une déclaration d'accident/d'incident sur le site le 27 octobre 2025. La fosse le jour de la visite ne présente pas de traces de débordements. L'exploitant, le jour de l'inspection, allait réaliser une vidange partielle de la fosse à lisier du fait que le niveau de remplissage avait atteint le niveau de la garde de sécurité des 50 cm. Les abords ont été améliorés depuis juillet 2025. L'ensemble des arbustes autour du bâtiment d'élevage ont été abattus et enlevés. Le contour de la fosse à lisier a été débroussaillé. Il est possible actuellement de faire le tour du bâtiment d'élevage et de la fosse à lisier. L'exploitant a fait des efforts. Il lui est demandé à présent d'entretenir les abords. Il reste à niveler un tas de terre devant l'élevage, d'évacuer des encombrants et d'aménager (avec un dépôt éventuellement de gravillons) devant l'entrée du bâtiment d'élevage. Il est proposé à l'exploitant un délai de 4 mois pour finaliser les aménagements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une déclaration d'accident/d'incident sur le site le . La fosse le jour de la visite ne présente pas de traces de débordements. L'exploitant, le jour de l'inspection allait réaliser une vidange partielle de la fosse à lisier du fait que le niveau de remplissage avait atteint le niveau de la garde de sécurité des 50 cm. Les abords ont été améliorés depuis juillet 2025. L'ensemble des arbustes autour du bâtiment d'élevage ont été abattus et enlevés. Le contour de la fosse à lisier a été débroussaillé. Il est possible actuellement de faire le tout du bâtiment d'élevage et de la fosse à lisier. L'exploitant a fait des efforts. Il lui est demandé à présent d'entretenir les abords. Il reste à niveler un tas de terre devant l'élevage, d'évacuer des encombrants et d'aménager (avec un dépôt éventuellement de gravillons) devant l'entrée du bâtiment d'élevage. Il est proposé à l'exploitant un délai de 4 mois pour finaliser les aménagements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Constats :
Une télédéclaration d'accident a été réalisée le 27 octobre 2025 précisant les circonstances des écoulements de lisiers dans le milieu ayant engendré une pollution de La Laussonne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats :
<u>Constats du 1 juillet 2025 :</u> Les abords de l'exploitation ne sont pas entretenus. Le pourtour du bâtiment d'élevage est très difficilement accessible, des arbres ont poussé contre le bâtiment, il est très difficile d'accéder aux sorties de canalisation amenant le lisier dans la fosse géomembrane. Le pourtour de la fosse géomembrane n'est pas entretenu, un débroussaillage est nécessaire. Malgré l'embroussaillage, la clôture de la fosse est présente et sécurise la fosse. Des encombrants sont présents autour du bâtiment d'élevage (des bidons ,d'anciennes bâches plastiques , barrières, restes de toiture, palettes, tas de terre). Enfin des traces de brûlage à l'air libre sont présents sur le site d'élevage. Un élevage de ce type doit avoir des abords aménagés et entretenus, le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant doit aménager les abords de l'exploitation. <u>Constats du 22 avril 2026 :</u> L'exploitant a réalisé un débroussaillage autour de la fosse à lisier. Les arbres autour du bâtiment d'élevage ont été coupés et évacués. Il est désormais possible de faire le tour de la fosse à lisier et du bâtiment d'élevage afin de vérifier la présence éventuelle de lisier. Il n'est pas constaté le jour de l'inspection la présence de fuite autour du bâtiment d'élevage, au niveau des tuyaux d'évacuation du lisier vers la fosse et en contrebas de la fosse géomembrane. La fosse est sécurisée par une clôture de sécurité en bon état. Il n'est pas présent de traces de brûlage à l'air libre de déchets. Une partie des encombrants ont été évacués. L'exploitant doit à présent entretenir les abords son exploitation. Il lui reste à évacuer des encombrants devant l'entrée du bâtiment d'élevage, de niveler un tas de terre et de niveler légèrement le long du bâtiment côté fosse afin de réaliser un entretien efficace de ce tronçon. Il lui est conseillé d'apporter des gravillons concassés devant son bâtiment d'élevage afin d'éviter la présence de boue en période pluvieuse. Un délai supplémentaire de 4 mois lui est accordé afin d'apporter les mesures correctives demandées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : <u>Constats du 1 juillet 2025 :</u> Il n'a pas inspecté l'intérieur du bâtiment lors de la visite d'inspection. Cependant il est très difficile d'accéder aux canalisations qui sortent du bâtiment d'élevage et se dirigent ensuite dans la fosse à lisier. L'exploitant ne doit pas souvent vérifier leur état. La fosse est quasi pleine, la fosse n'est pas entretenue, un débroussaillage est nécessaire autour de la fosse, le long de la clôture de sécurité. <u>Constats du 22 avril 2026 :</u> Suite à l'aménagement des abords, il n'est pas constaté de fuite de lisier au niveau des tuyaux d'évacuation du lisier visible à la sortie du bâtiment d'élevage et au niveau de la fosse à lisier. Il est juste nécessaire de nettoyer une dalle bétonnée au niveau d'une vanne de vidange du lisier entre la fosse à lisier et le bâtiment d'élevage. Le niveau de lisier dans la fosse est au niveau de la garde de sécurité des 50 cm . Une vidange de la fosse est en cours le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : <u>Constats du 1 juillet 2025 :</u> Il est constaté lors de l'inspection le 1 juillet 2025, des traces de débordements importantes de lisiers en provenance de la fosse à lisier. Ce débordement est à l'origine de la pollution du cours d'eau "La Laussonne" dont les constats ont été réalisés par l'OFB. L'exploitant suite au passage de l'OFB a vidé sur 20 - 30 cm sa fosse. Il est constaté une croûte dure avec des herbes qui ont poussé sur la fosse à lisier. L'exploitant doit effectuer un malaxage de sa fosse, la vider complètement afin d'en profiter de juger de l'état de la géomembrane avant de remettre des veaux dans l'élevage. Il est présent également une canalisation en PVC avec une vanne d'arrêt en bout le long de la fosse en mauvais état. Cette canalisation doit soit être entretenu ou enlevé si elle n'a aucun usage. <u>Constat du 22 avril 2026 :</u> Il n'est pas constaté le jour de l'inspection de débordement de la fosse à lisier, ni une fuite de celle-ci. L'exploitant est en train de vider sa fosse , il lui est conseillé de malaxer sa fosse avant chaque vidange afin d'éviter la formation d'un radier. La canalisation en PVC en dessous de la fosse à lisier qui était présente le jour de l'inspection du 1er juillet 2025 a été enlevée du fait de sa non-utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : <u>Constats du 1 juillet 2025 :</u> Il est constaté le jour de l'inspection des traces anciennes de brûlage à l'air libre. Des traces de brûlage en 2019 avaient été pris en photos. L'exploitant continue des brûlage de déchets à l'air libre. <u>Constats du 22 avril 2026 :</u> Il n'est pas constaté de traces de brûlage de déchets le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Constats : Une télédéclaration d'accident a été réalisée le 27 octobre 2025 précisant les modalités des écoulements de lisiers dans le milieu ayant engendré une pollution de « La Laussonne ».
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Intégration dans le paysage



Arbres enlevés le long
du bâtiment d'élevage

Photo 1



Clôture de sécurité entretenue et
débroussaillage autour de la fosse
réalisé

Photo 2



Nivellement de terre
pour aménagement
des abords

Photo 3



Couvercle regrad à nettoyer

Photo 4

Nettoyage derriere bâtiment réalisé afin d'accéder aux canalisations d'évacuation du liser



Photo 4



Photo 5

Encombrants à évacuer



Photo 6

Tas de terre niveller



Photo 7